

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 février 2025

DATE DE LA CONVOCATION: 7 février 2025

NOMBRE:

- de Conseillers en exercice :

26

- de Présents:

17

- de Représentés :

1

- de Votants :

18

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 11 février à dix-neuf, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages de la Mairie, sous la présidence de M. Sébastien DUCHAMP, Maire.

ETAIENT PRESENTS:

M. DUCHAMP Sébastien	Mme FERRACCI Dominique	Mme NANGERONI Carole		
Mme REYNIER Annie	M. CHEVALIER Jean-Paul	Mme BRIANCON Laurence		
M. REYNES Patrick	M. VAN NIEUWENHUYSE Régis	M. LAFON Francis		
Mme MONTALTI Fabienne Mme GALEWSKI Nathalie				
M. DABERTRAND Jean M. BLATEAU Emmanue				
Mme MIGNARD Sophie				
M. BRIGOULET Jean Marie	M. CARREAU Valentin			

ETAIENT EXCUSEES REPRESENTEES:

Mme SAIDI Nora (procuration à Mme REYNIER),

ETAIENT EXCUSES:

M. EVEZARD Claude

M. GLENZ Richard

Mme VERGNE Géraldine

Mme BLAUDY Mainell

M. MONS Thierry

M. JOULIE Jacques

Mme PIEMONTESI Josiane

Mme ZACCHEO-HERBERT Marie-Anaïs

SECRETAIRE DE SEANCE:

M. BLATEAU Emmanuel est désigné(e) secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 10 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Compte rendu des délégations consenties au maire par le conseil municipal

1--COMMANDE PUBLIQUE

- Approbation du rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de l'année 2023 – Syndicat des deux vallées (1.2.3) - P.J
- Validation adoption du projet de statuts et adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Auze Sumène (SYMBAS) sur les principes de la structuration syndicale et le transfert de la compétence GEMAPI (1.2.3.) P.J.
- Approbation de la convention de participation financière du Programme de Rénovation Eclairage Public 2023-2025 entre la Commune d'Argentat-sur-Dordogne et le Secteur Intercommunal d'Electrification FDEE 19 (1.2.3.) P.J.

3--DOMAINE ET PATRIMOINE

- Aliénation d'une partie de la parcelle AD 149 au profit de Madame Christiane EYRIGNOUX à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue Victor Hugo (3.2.) P.J.
- Aliénation d'une partie de la parcelle AD 28 au profit de la Société POLYGONE (3.2.)
- Enquête publique relative à l'aliénation d'une partie d'un chemin rural sur les parcelles AC 812, AC 47 et AC 46 au Longour au profit de Monsieur Pierre FLAMARY (3.2) P.J.
- Enquête publique relative à l'aliénation d'une partie d'un chemin rural sur la parcelle C 562 à Chadiot au profit de Monsieur Kévin MONS (3.2) P.J.
- Enquête publique relative à l'aliénation d'un chemin rural sur les parcelles C 500 et C 501 à Chadiot au profit de Monsieur Aubin MARTIN (3.2) P.J.

4--FONCTION PUBLIQUE

- Approbation de l'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) en tant que fonctionnaire (4.1.)
- Modification du tableau des emplois (4.1.)
- Recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (4.2.)

7--FINANCES LOCALES

- Approbation des tarifs de la mission de prestation de service pour le SPANC confiée au CPIE de la Corrèze et la fréquence des contrôles (7.1.5.)
- Approbation d'un nouveau tarif municipal pour la location au mois de la salle du sous-sol de la Mairie (7.1.5.) P.J.
- Aire de stationnement jardin Demande de subvention auprès de l'Etat, de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental (7.5.6.)
- Travaux Voirie 2025 Demande de subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental (7.5.6.)

8—DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

1. Rythmes scolaires – Prolongation de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires : Maintien de la semaine scolaire de 4 jours pour la rentrée 2025-2026 (8.1.)

9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

2. Approbation du dispositif « Permis citoyen » (9.1.) - P.J.

1--COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N° D2025-02-001

Rapporteur : Sébastien DUCHAMP

3. Approbation du rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de l'année 2023 – Syndicat des deux vallées (1.2.3)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

·Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'approuver le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux des Deux Vallées.

Rapporteur: Sébastien DUCHAMP

4. Validation - adoption du projet de statuts et adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Auze Sumène (SYMBAS) – sur les principes de la structuration syndicale et le transfert de la compétence GEMAPI (1.2.3.)

Vu la délibération 20240926014DE du 26 septembre 2024 validant l'adhésion de Sumène Artense communauté au Syndicat Mixte du Bassin Versant Auze Sumène.

Vu les projets de statuts du syndicat mixte du bassin versant Auze Sumène qui prendra la dénomination Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène (SyMBAS).

Considérant la constitution du syndicat mixte du Bassin Versant Auze Sumène à l'initiative des Communautés de communes du Pays Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers, de Sumène Artense communauté et de Xaintrie Val Dordogne.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors du conseil communautaire du 26 septembre 2024, les élus de Sumène Artense communauté ont validé les principes de structuration syndicale de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant Auze Sumène, validé les statuts du futur syndicat et l'adhésion de Sumène Artense communauté. Il est rappelé que pour des raisons de fluidité administrative, il est nécessaire de transformer l'entente Auze Sumène existante depuis 2019, en charge de la GEMAPI sur les bassins versant de l'Auze et de la Sumène, en syndicat de rivière.

L'objet du Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène est d'exercer, par transfert, en lieu et place de ses membres et sur son périmètre d'intervention :

- ➤ la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- ➤ la compétence « animation-concertation de bassin » définie à l'item n° 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les actions du syndicat sont d'intérêt général et visent l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, la restauration et la protection des milieux aquatiques, dans le respect de la réglementation applicable, et s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques en vigueur sur son territoire.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts de ce syndicat dénommé « Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène » (SyMBAS) et détaille les modalités de fonctionnement de la structure notamment en ce qui concerne les modalités de participation financière de chaque membre à l'équilibre global de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur le Maire précise que pour que Sumène Artense communauté puisse valablement adhérer à un syndicat mixte il faut :

- D'une part l'accord du Conseil Communautaire, sous réserve de la validation par les communes membres
- D'autre part l'accord des communes membres de Sumène Artense communauté dans les conditions de majorité requises pour sa création à savoir : les deux tiers au moins des

conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de sa population dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la décision de Sumène Artense communauté aux communes membres. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'approuver l'adhésion de Sumène Artense Communauté au Syndicat Mixte du Bassin Versant Auze Sumène.

Rapporteur: Jean DABERTRAND

5. Approbation de la convention de participation financière du Programme de Rénovation Eclairage Public 2023-2025 entre la Commune d'Argentat-sur-Dordogne et le Secteur Intercommunal d'Electrification FDEE 19 (1.2.3.)

Vu la délibération D2024-07-065 portant approbation de la modification des statuts de la FDEE19 en date du 9 juillet 2024

Vu la délibération D2024-05-51 portant adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE43), des Hautes-Pyrénées (SDE65), du Lot 5te46°, de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique, en date du 14 mai 2024

Vu la délibération D2023-05-44 portant adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE43), des Hautes-Pyrénées (SDE65), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat de gaz naturel et/ou d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique, en date du 9 mai 2023.

Considérant les statuts de la fédération Départementale d'Electrification et d'Energies de la Corrèze et plus particulièrement son règlement intérieur Partie 2, définissant les modalités techniques et financières d'application de la compétence Eclairage Public transférée,

La FDEE19 est une Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité depuis 1994. Elle est propriétaire, pour le compte de ses communes, membres, des réseaux électriques basse et moyenne tension. Sa compétence principale et obligatoire est l'électrification rurale, en complément elle a inscrit des compétences optionnelles à ses statuts comme la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et la gestion des infrastructures de recharge pour véhicule électriques.

Seules les communes dites « rurales » peuvent adhérer et transférer leur compétence éclairage public à la FDEE19. Les communes dites « urbaines » ne peuvent accéder à cette compétence qu'en délégant leur maîtrise d'ouvrage par convention pour un projet bien identifié.

Le résultat d'un audit des installations d'éclairage public de l'ensemble du parc des communes concernées, réalisé en 2016, la FDEE19 a remonté un taux de vétusté de 40% des luminaires, patrimoines des communes rurales. Suite à ce constat, la FDEE19 a engagé un projet de rénovation de ces luminaires vétustes pour les années 2024 et 2025. Pour être complet et proposer un rayonnement territorial de son projet, la FDEE19 a présenté son projet aux communes urbaines membres. Seule la commune d'Argentat-sur-Dordogne a répondu favorablement, profitant de l'opportunité de ce projet pour rénover leur parc vétuste.

Le projet global de rénovation de ce parc de luminaires vétustes (près de 15 000) est estimé à 8,6 millions d'euros HT, il sera accompagné d'une dotation du Conseil Départemental, dans le cadre du programme Corrèze Bouclier Energétique, à hauteur de 1,3 millions d'euros et de la valorisation des travaux par l'acquisition de CEE pour une somme estimée à 700 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'approuver la convention de participation financière du programme de Rénovation Eclairage Public 2023-2025 ci-jointe, faisant état d'un montant restant à charge de la commune d'Argentat-sur-Dordogne de 192 225,00€ HT pour le changement de 481 luminaires.

Rapporteur: Patrick REYNES

3--DOMAINE ET PATRIMOINE

DELIBERATION N° D2025-02-004

6. Aliénation d'une partie de la parcelle AD 149 au profit de Mme Christiane EYRIGNOUX à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et de l'avenue Victor Hugo (3.2.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D2022-12-105 portant aliénation de la parcelle,

Vu la délibération D2023-05-043 approuvant l'enquête publique relative à l'aliénation de la parcelle

Considérant que

Monsieur le Maire informe que cette partie de la parcelle destinée à Madame Christiane EYRIGNOUX mesure 33ca. Le prix voté par délibération D2022-12-105 est de 25€/m², soit 825 € (huit cent vingt-cinq euros)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'autoriser la vente d'une partie de la parcelle cadastrée AD 149 au prix de 825 € (huit cent vingt-cinq euros) à Madame Christiane EYRIGNOUX.

Article 2 : Que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

DELIBERATION N° D2025-02-005

Rapporteur: Patrick REYNES

7. Aliénation d'une partie de la parcelle AD 28 au profit de la Société POLYGONE (3.2.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que

Monsieur le Maire informe que la société Polygone souhaite faire l'acquisition d'une partie de la parcelle mère AD 28 afin de réaliser 2 jardins attenants aux logements d'une superficie totale de 65.48m² dans le cadre de l'opération immobilière de la Franconnie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'autoriser la vente d'une partie de la parcelle cadastrée AD 28 au prix d'un euro symbolique avec dispense de paiement à la société Polygone.

Article 2 : Que les frais de notaire et d'arpentage sont à la charge de l'acquéreur.

Rapporteur: Patrick REYNES

8. Enquête publique relative à l'aliénation d'une partie d'un chemin rural sur les parcelles AC 812, AC 47 et AC 46 au Longour au profit de Monsieur Pierre FLAMARY (3.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de Monsieur Pierre FLAMARY en vue de la rétrocession d'une partie du chemin contigu à ses parcelles cadastrées AC 812, AC 814, AC46 et AC 47 au Longour.

Ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public,

Il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande d'aliénation qui ne pourra cependant pas être réalisée sans enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De charger Monsieur le Maire des démarches nécessaires à la mise en enquête publique (choix du commissaire-enquêteur, arrêté de mise à l'enquête...).

Article 2: De décider que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du demandeur

DELIBERATION N° D2025-02-007

Rapporteur: Patrick REYNES

9. Enquête publique relative à l'aliénation d'une partie d'un chemin rural sur la parcelle C 562 à Chadiot au profit de Monsieur Kévin MONS (3.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de Monsieur Kevin MONS concernant la rétrocession d'un morceau de chemin rural qui forme un cul de sac jouxtant sa parcelle C562 à CHADIOT.

Ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public,

Il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande d'aliénation qui ne pourra cependant pas être réalisée sans enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De charger Monsieur le Maire des démarches nécessaires à la mise en enquête publique (choix du commissaire-enquêteur, arrêté de mise à l'enquête...).

Article 2: De décider que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du demandeur

Rapporteur: Patrick REYNES

10. Enquête publique relative à l'aliénation d'un chemin rural sur les parcelles C 500 et C 501 à Chadiot au profit de Monsieur Aubin MARTIN (3.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de Monsieur Aubin MARTIN concernant la rétrocession d'un chemin rural passant entre ses parcelles C 500 et C 501.

Ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public,

Il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande d'aliénation qui ne pourra cependant pas être réalisée sans enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- <u>Article 1</u>: De charger Monsieur le Maire des démarches nécessaires à la mise en enquête publique (choix du commissaire-enquêteur, arrêté de mise à l'enquête...).
- <u>Article 2</u>: De décider que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du demandeur
- <u>Article 3</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4--FONCTION PUBLIQUE

DELIBERATION N° D2025-02-009

11. Approbation de l'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) en tant que fonctionnaire (4.1.)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Considérant l'avis du Comité technique en date du 17 décembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF),
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De prendre en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité et plafonnés de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros ;
- Plafond par action de formation : 1 000 euros.

Un agent ayant bénéficié d'une prise en charge au titre du CPF ne pourra le solliciter avant un délai de 5 ans.

<u>Article 2</u>: De ne pas prendre en charge les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel.

<u>Article 3</u>: De demander le remboursement à l'agent des frais engagés par la collectivité dans le cas où il n'aurait pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime.

<u>Article 4</u>: De demander une demande écrite à l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation à l'autorité territoriale. Elle devra contenir les éléments suivants :

- o Présentation détaillée de son projet d'évolution professionnelle
- o Programme et nature de la formation visée
- o Organisme de formation sollicité
- o Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

<u>Article 5</u>: D'instruire les demandes par campagne intervenant de juin à octobre de chaque année

<u>Article 6</u>: De rappeler que lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions :
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrits au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Le socle de connaissances et compétences professionnelles acquises
- Le nombre de demandes de formations au titre du CPF
- L'ancienneté au poste
- L'usure professionnelle
- La maturité du projet la faisabilité du projet
- L'intérêt pour la collectivité au regard des mutations de certains métiers ou de l'émergence de nouveaux métiers,
- Calendrier de la formation
- Nécessités de service
- Coût de la formation

<u>Article 7</u>: Que la décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera notifiée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

12. Modification du tableau des emplois (4.1.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que

Les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal, compte-tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois. Le précédent tableau des emplois a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2023.

Vu l'avis favorable du CST en date du 17 décembre 2024 actant la suppression de

- 1 poste attaché temps complet
- 4 postes adjoint administratif principal 2eme classe temps complet
- 1 poste agent de maitrise temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique 1/35eme
- 1 poste opérateur des APS principal 2eme classe temps complet
- 1 poste opérateur des APS temps complet
- 1 poste éducateur des APS temps complet

Il est proposé à l'assemblée, pour une bonne organisation des services, à compter du 1^{er} mars 2024

La création de : 1 poste d'ingénieur – Temps complet

SITUATION APRES LE CST					
EMPLOI PAR GRADE	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES DISPONIBLES	DUREE HEBDOMADAIRE		
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services	1	1	Temps complet		
Attaché principal	1	0	Temps complet		
Attaché	1	0	Temps complet		
Rédacteur Principal de 1 ^e classe	1	1	Temps complet		
Rédacteur Principal de 2 ^e classe	1	1	Temps complet		
Rédacteur	1	0	Temps complet		
Adjoint Administratif Territorial principal de 1 ^e classe	6	5	Temps complet		
Adjoint Administratif Territorial principal de 1 ^e classe	1	1	20 heures 25		
Adjoint Administratif Territorial principal de 2 ^e classe	1	1	Temps complet		
Adjoint Administratif Territorial	2	2	Temps complet		
Adjoint Administratif Territorial	1	0	20 heures		
Adjoint Administratif Territorial	1	0	10 heures		
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur Territorial	2	1	Temps complet		
Technicien Territorial principal de 1ère classe	1	1	Temps complet		
Technicien Territorial principal de 2ème classe	1	1	Temps complet		
Technicien Territorial	1	0	Temps complet		
Agent de Maîtrise Principal	6	6	Temps complet		
Agent de Maîtrise	10	2	Temps complet		
Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^e classe	5	4	Temps complet		

Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^e classe	13	11	Temps complet	
Adjoint Technique Territorial	12	2	Temps complet	
Adjoint Technique Territorial	1	1	3 heures	
Contrat de Projet 3 ans	1	0	Temps complet	
FILIERE ANIMATION				
Animateur Territorial	1	0	Temps complet	
Adjoint d'Animation	1	0	28 heures	
Adjoint animation	1	1	Temps complet	
FILIERE PATRIMOINE				
Adjoint Territorial du Patrimoine principal de 1ère classe	1		Temps complet	
FILIERE MEDICO SOCIALE				
Agent Spécialisé Principal de 1e classe des Ecoles	1	0	Temps complet	
Maternelles		_		
Agent Spécialisé Principal de 2e classe des Ecoles	1	1	Temps complet	
Maternelles				
TOTAL	76	44		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'adopter le tableau des emplois modifié comme suit :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget général, chapitre 12.

13. Recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (4.2.)

Etabli en application des articles L332-8 2°et L332-9 du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois de la collectivité d'Argentat sur Dordogne

Vu la délibération 2024-10-090

Sur le rapport du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

<u>Article 1</u>: Que l'emploi permanent d'agent polyvalent en charge de l'entretien et du gardiennage du complexe sportif Marcel Celles et du camping est créé à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des Adjoints technique principaux 2eme classe pour exercer les missions suivantes :

- Assurer le gardiennage (Stade, camping et centre aqua)
- Assurer l'entretien du gymnase et de certains bâtiments communaux
- Assurer l'accueil et l'entretien du camping ;

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu qu'aucune candidature reçue ne correspond au profil recherché et à l'expérience requise cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 1 an et dans les conditions des articles L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique précitée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience confirmée dans ce domaine et posséder une forte disponibilité

Article 2: Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

7--FINANCES LOCALES

DELIBERATION N° D2025-02-012

14. Approbation des tarifs de la mission de prestation de service pour le SPANC confiée au CPIE de la Corrèze et la fréquence des contrôles (7.1.5)

Le Maire rappelle au Conseil municipal les évolutions récentes dans les tarifs de la mission de prestation de service pour le SPANC confiée au CPIE de la Corrèze.

La fréquence des contrôles est fixée à : 6 ans

Les redevances pour les différentes prestations sont définies comme suit :

Pour le contrôle du neuf, réalisé en deux étapes :

- Pour le contrôle conception la redevance est de 115.50 € T.T.C. à la charge de l'usager,
- Pour le contrôle de bonne exécution, la redevance est de 115.50 € T.T.C. à la charge de l'usager,
- Pour les contre-visites supplémentaires pour obtenir la validation d'un assainissement conforme, le tarif contre visite est fixé à 115.50 € T.T.C. à la charge de l'usager

Pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, le montant de la redevance appliqué est de 94.60 € T.T.C. à la charge de l'usager.

Pour le contrôle des ventes dès lors que le précédent contrôle a plus de 3 ans, le montant de la redevance appliqué est de 105.60 € T.T.C. à la charge du vendeur.

En cas d'absence à plus de 2 rendez-vous proposés non décommandés à l'avance, un doublement de la redevance pour contrôle de bon fonctionnement sera appliqué. (en application des articles L 1331-8 et L 1331-11 du code de la santé publique) soit 189.20 € T.T.C. à la charge de l'usager.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De valider les tarifs du contrat avec le CPIE de la Corrèze pour les années 2025 et 2026

Article 2: De fixer la fréquence des contrôles à 6 ans

Article 3: De valider les différents montants des redevances établis ci-dessus.

15. Approbation d'un nouveau tarif municipal pour la location au mois de la salle du sous-sol de la Mairie (7.1.5.)

Le centre de formation OSENGO est un pôle de formation adapté aux besoins des entreprises, des salariés, des jeunes et des demandeurs d'emploi.

OSENGO essaye de répondre de manière individualisée aux besoins de développement des compétences de chaque personne. Il est orienté vers les formations, du commerce, du tertiaire mais aussi vers l'orientation et l'insertion professionnelle.

Le centre de formation est installé à Limoges depuis 20 ans avec une agence à Brive et intervient également à Tulle.

Le centre de formation OSENGO a remporté l'appel d'offre de la Région Nouvelle Aquitaine pour répondre des besoins non pourvus comme l'illettrisme, l'apprentissage du français, l'illectronisme.

A ce titre OSENGO souhaite mettre en place un maillage au niveau de la Corrèze. Aussi, Madame Nathalie ROGRIGUES, Directrice d'OSENGO Limousin a sollicité la Mairie d'Argentat-sur-Dordogne pour louer une salle du lundi au Vendredi de 08h30 à 17h30.

Considérant l'intérêt de répondre à cette demande, la Mairie d'Argentat-sur-Dordogne propose la location de la salle du sous-sol de l'Hôtel de Ville. Celle-ci correspond aux attentes de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De louer la salle du sous-sol de la Mairie à hauteur de 800 €/mois sur la base de 40 €/jour sur 5 jours par semaine.

16. Aire de stationnement jardin – Demande de subvention auprès de l'Etat, de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental (7.5.6.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les modalités et conditions d'attribution des aides de l'Etat avec la DETR, l'Agence de l'eau Adour Garonne via le Fonds Vert et du Conseil Départemental avec la contractualisation 2023-2025,

Considérant que :

La collectivité a mis en place une stratégie paysagère de son centre-ville depuis 2020 avec l'accompagnement de l'urbaniste paysagiste Luc Léotoing.

Ainsi le projet de parking-jardin au niveau de la zone de stationnement avenue du 11 novembre s'inscrit dans la requalification du quartier de la Françonnie.

Le projet va permettre de réinvestir cette zone de stationnement désorganisée, et créer un parking désimperméabilisé et végétalisé sur lequel 36 places de stationnement seront établies.

Un parking à vélo et des places réservées pour la recharge des véhicules électriques sont également prévus.

Cet espace deviendra un véritable ilot de végétalisation dans le quartier, tout en assurant un aspect pratique de stationnement notamment lors des foires et marchés.

Le montant des dépenses pour l'exécution du projet est estimé à 278 500 € HT. L'Etat, L'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Conseil Départemental sont susceptibles de subventionner cet investissement, il convient de retenir la répartition conformément au plan de financement ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De décider la réalisation de l'opération proposée.

Article 2 : D'arrêter le plan de financement de l'opération comme suit :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES			%
Poste de dépenses	Montant HT	Financeur	Assiette éligible	Montant HT	/0
CREATION D'UN AIRE DE STATIONNEMENT - JARDIN EN CENTRE VILLE	278 500.00	Agence de l'eau Adour Garonne (Fonds Vert)		87 222.00	31.32%
		Etat (DETR)	150 000.00	60 000.00	40.00%
		Conseil Départemental	230 000.00	25 000.00	10.87%
		Total aides publiques		172 222.00	61.84%
		Autofinancement public		106 278.00	38.16%
SOUS-TOTAL	278 500.00 €	TOTAL		278 500.00 €	100%

<u>Article 3</u>: De solliciter l'attribution des aides auprès de l'Etat, de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental tel qu'indiqué ci-dessus.

<u>Article 4</u>: D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif au règlement de cette affaire.

DELIBERATION N° D2025-02-015

ando do subvention aunyès de l'Etat et du Conseil

Rapporteur: Fabienne MONTALTI

17. Travaux Voirie 2025 – Demande de subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental (7.5.6.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les modalités et conditions d'attribution des aides de l'Etat avec la DETR, et du Conseil Départemental avec la contractualisation 2023-2025,

Considérant que :

La collectivité a réalisé un recensement des travaux de réfection de voirie 2025 qu'elle estime à 140 000€ HT soit 168 000€ TTC.

Les voies concernées sont les suivantes :

- VC Yzorche
- Captage d'Yzorche
- VC le Chazal
- VC Aumont
- VC du Sireix
- Trottoirs VC av Raymond Poincaré
- VC Emmanuel Berl
- VC rue du Bac
- VC rue Pourty de l'Isle
- VC 5 de St Bonnet à Combabessou

L'Etat et le Conseil Départemental sont susceptibles de subventionner cet investissement, il convient de retenir la répartition conformément au plan de financement ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De décider la réalisation de l'opération proposée.

Article 2 : D'arrêter le plan de financement de l'opération comme suit :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES			0/
Poste de dépenses	Montant HT	Kinanceur		Montant HT	%
VOIRIE 2025	140 000€	Etat (DETR)	100 000€	35 000.00	35 %
		Conseil Départemental		21 721.00	
		Total aides publiques		56 721€	40.52 %
		Autofinancement public	adhaga ann an dha ann ann ann ann ann ann ann ann ann a	83 279€	59.48 %
SOUS-TOTAL	140 000 €	TOTAL		140 000€	100%

<u>Article 3</u>: De solliciter l'attribution des aides auprès de l'Etat et du Conseil Départemental tel qu'indiqué ci-dessus.

<u>Article 4</u>: D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif au règlement de cette affaire.

Rapporteur: Annie REYNIER

8—DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

DELIBERATION Nº D2025-02-016

18. Rythmes scolaires — Prolongation de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires : Maintien de la semaine scolaire de 4 jours pour la rentrée 2025-2026 (8.1.)

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 sollicitant une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires : retour à la semaine scolaire de 4 jours,

Considérant que :

La dérogation arrive à échéance. La Municipalité, en lien avec les écoles de la Commune, souhaite maintenir le planning scolaire à 4 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De prolonger la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires de 4 jours pour l'année scolaire 2025-2026. L'organisation du temps scolaire sera celle pratiquée avant la réforme de 2013.

Rapporteur: Valentin CARREAU

9—AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

DELIBERATION N° D2025-02-017

19. Approbation du « dispositif « Permis citoyen » (9.1.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le permis de conduire, notamment en territoire rural, constitue un enjeu majeur de la mobilité, tant pour l'emploi et l'insertion, que pour la formation et les loisirs des jeunes. Son obtention contribue également à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans.

La mairie d'Argentat-sur-Dordogne propose de mettre en place le dispositif « Permis citoyen » qui participera financièrement à la formation au permis de conduire des jeunes entre 15 et 25 ans

La spécificité de ce dispositif réside dans la participation active du jeune bénéficiaire sous la forme d'une contrepartie « civique ». En effet, afin de bénéficier de cette aide financière, il devra respecter un engagement citoyen d'intérêt général de 35 heures minimum. Cet engagement pourra se faire dans une association argentacoise ou un service public.

Ce projet permet donc une approche globale qui vise à renforcer leur autonomie et à valoriser leur engagement au service de la collectivité.

La participation de la commune par bénéficiaire s'élève à 350€.

D'autre part, les jeunes qui n'auront pas bénéficié de la formation PSC1 dans le cadre de leur scolarité pourront également bénéficier de 7 heures de formation aux gestes de premiers secours.

Il est proposé de limiter l'aide à 10 dossiers sur l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1: D'approuver le dispositif « Permis Citoyen »

D'inscrire au budget les crédits correspondants. Article 2:

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à Article 3:

l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance Le Conseiller Municipal

Emmanuel BLATEAL

Président de séance Le Maire

Sébastien DUCHAMP